

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *dix-sept mille neuf cent quinze francs cinquante-huit centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1871, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1871.			
Chapitre IV.....		6,727	35
— V.....		7,933	80
— VI.....		161	66
— IX.....		2,566	67
— X.....		253	89
— XI.....		107	28
— XVII.....		164	93
TOTAL.....		17,915	58

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 6. — ORDRE du 8 janvier 1872 touchant *M. Mauzac*, appelé au commandement du *Surcouf*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du Ministre de la marine et des colonies du 4 juillet 1871 informant *M. Mauzac* (*Henri-Ferdinand*), lieutenant de vaisseau, qu'il est nommé au commandement de l'avis à vapeur le *Surcouf*;

Vu l'ordre donné à cet officier par le préfet maritime du 2^e arrondissement de se rendre à Tahiti par les voies rapides pour prendre un commandement,

ORDONNONS :

M. Mauzac, lieutenant de vaisseau, en subsistance à bord de la